

# VD\_FINDINFO ML / 2021 / 39 vom 30. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_39](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2021___39)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2021 / 39 du 30 décembre 2020

IT: VD\_FINDINFO ML / 2021 / 39 del 30 dicembre 2020

## Regeste

RECONNAISSANCE DE DETTE, INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL} | 82 LP

## Erwägungen

### E. 2

septembre 2011 consid. 5.1, publié in: SJ 2012 I p. 149 ; TF 5A\_303/2013 du 24 septembre 2013, consid. 4.1 ; CPF, 31 janvier 2008/24). Savoir s'il existe une reconnaissance de dette s'interprète en conformité avec les règles déduites de l'art. 18 al. 1 CO (Code des obligations ; RS 220), qu'il s'agisse d'une déclaration de volonté unilatérale (Winiger, in Thévenoz/Werro [éd.], Commentaire romand, Code des obligations I, 2012, n. 12 ad art. 18 CO) ou d'un accord bilatéral. Vu le caractère sommaire de la procédure de poursuite, le juge de la mainlevée ne peut procéder qu'à l'interprétation objective du titre fondée sur le principe de la confiance. Il ne peut prendre en compte que les éléments intrinsèques au titre, à l'exclusion des éléments extrinsèques qui échappent à son pouvoir d'examen (ATF 145 III 20 consid.4.3.3; TF 5A\_867/2018 du 4 mars 2019 consid. 4.1.3; cf. ATF 143 III 564 consid. 4.4.3). Si le sens ou l'interprétation du titre de mainlevée invoqué est source de doutes ou si la reconnaissance de dette ne ressort que d'actes concluants, la mainlevée doit être refusée. La volonté du poursuivi doit ressortir clairement des pièces produites, à défaut de quoi elle ne peut être déterminée que par le juge du fond (TF 5A\_735/2012 du 17 avril 2013 consid. 2; TF 5A\_867/2018 du 4 mars 2019 consid. 4.1.3; TF 5A\_89/2019 du 1 er mai 2019 consid. 5.1.3, SJ 2019 I 400; TF 5A\_105/2019 du 7 août 2019 consid. 3.3.2; TF 5A\_388/2019 du 7 janvier 2020 consid. 4.1.3) cc) En l'espèce, le courrier de la poursuivie du 8 avril 2019 indique que « (...) la vente étant finale, la créance sera due par notre société dès réception de l'ensemble des fonds ». La volonté exprimée ici est certes celle d'un paiement, mais seulement « dès réception de l'ensemble des fonds ». La « réception de l'ensemble des fonds » constitue donc la condition - suspensive - à laquelle le paiement est subordonné. Or, la réalisation de cette condition n'est en l'espèce pas prouvée, ni même invoquée. L'indication selon laquelle « Le montant total au 31 mars 2019 capital et intérêts s'élève à CHF 1'464'800.00 » ne constitue pas une reconnaissance de dette ; en effet, on ne saurait déduire autre chose de cette phrase que le fait qu'à une date donnée, le 31 mars 2019, le capital et les intérêts s'élevaient à un certain montant, soit 1'464'800 fr., mais non que la poursuivie se serait engagée à payer ledit montant à dite date ; la phrase suivante « Les intérêts seront calculés à l'acheteur au jour du paiement » laisse en effet entendre que le jour du paiement n'est pas encore connu. Enfin, la phrase « Nous avons été informés que finalement les démarches tendent à leur fin et que l'ensemble du montant va être versé dans les semaines à venir » ne se comprend pas non plus comme un engagement de la poursuivie à payer à la poursuivante un montant déterminé à une certaine date, mais comme une information selon laquelle les fonds seraient bientôt disponibles. Il résulte de ce qui précède

que le courrier du 8 avril 2019 n'exprime pas la volonté de la poursuivie de payer à la poursuivante, sans condition, une somme d'argent déterminée et exigible et ne constitue donc pas une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP. La requête de mainlevée devait donc être rejetée pour ce second motif également. III. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 CPC, et le prononcé attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'700 fr. (art. 61 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.35]), sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.